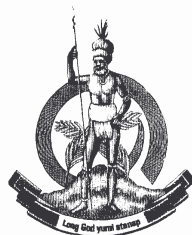


Entrée en vigueur, le 3 février 2003



CHAPITRE 287

EXTRADITION

L 16 de 2002

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. Définitions
3. Infractions donnant lieu à extradition
4. Opposition à l'extradition

TITRE 2 - EXTRADITION À PARTIR DE VANUATU - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-titre 1 - Questions préliminaires

5. Objet du titre 2

Sous-titre 2 - Arrestation en rapport avec des délits donnant lieu à extradition

6. Mandat de dépôt provisoire
7. Arrestation et détention conformément à un mandat de dépôt provisoire
8. Remise en liberté
9. Autorisation de poursuites
10. Arrestation et détention suivant autorisation de poursuite

Sous-titre 3 – Procédures d'extradition

11. Consentement à la reddition
12. Procédures d'extradition
13. Conduite des procédures d'extradition
14. Décision quant à la reddition
15. Documents à l'appui
16. Révision de la décision du juge
17. Décision de l'Attorney Général au sujet de la reddition
18. Mandat de reddition
19. Mandat de reddition provisoire
20. Exécution d'un mandat de reddition

TITRE 3 - EXTRADITION A PARTIR DE VANUATU VERS DES PAYS DU COMMONWEALTH

21. Objet du titre 3
22. Application du titre 2
23. Application de conditions de preuve différentes
24. Le régime du commencement de preuve
25. Le régime de la preuve documentaire

TITRE 4 - EXTRADITION DE VANUATU VERS DES PAYS DU PACIFIQUE SUD

Sous-titre 1 - Procédure de confirmation des mandats

26. Objet du titre 4
27. Mandat de dépôt provisoire
28. Arrestation et mise en état de prévention conformément à un mandat de dépôt provisoire
29. Confirmation de mandat
30. Arrestation et détention conformément au mandat confirmé
31. Remise en liberté

Sous-titre 2 - Procédure d'extradition

32. Procédure d'extradition
33. Conduite de la procédure d'extradition
34. Consentement à la reddition
35. Décision quant à la reddition
36. Révision de la décision du juge
37. Mandat de reddition
38. Mandat de reddition provisoire
39. Exécution d'un mandat de reddition

TITRE 5 - EXTRADITION À PARTIR DE VANUATU VERS DES PAYS DE TRAITÉ

40. Objet du titre 5
41. Application du titre 2

TITRE 6 - EXTRADITION À PARTIR DE VANUATU VERS DES PAYS DE COURTOISIE

42. Objet du titre 6
43. Application du titre 2
44. Quand le pays de courtoisie est un pays d'extradition
45. Restriction sur les procès d'extradition
46. Autres modifications du titre 2

**TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
RELATIVES À LA PERQUISITION, LA SAISIE
ET AU TRANSIT**

47. Objet du titre 7
48. Perquisition et saisie dans le cadre d'une arrestation conformément à un mandat
49. Mandats de perquisition et de saisie
50. Restitution de bien saisi
51. Arrestation de personnes évadées
52. Arrestation de personnes remises en liberté provisoire sous caution
53. Transit

TITRE 8 - EXTRADITION VERS VANUATU

54. Objet du titre 8
55. Personnes livrées à amener à Vanuatu
56. Traitement de personnes livrées à Vanuatu
57. Personnes livrées provisoirement à Vanuatu
58. Témoignage aux fins de livrer des personnes à Vanuatu

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

59. Administration de preuve à la requête d'un autre pays
60. Poursuites plutôt que l'extradition de citoyens de Vanuatu
61. Preuves à fournir pour des poursuites introduites par d'autres pays
62. Reddition uniquement à des fins de jugement
63. Pouvoir réglementaire

ANNEXE 1 - Pays du Commonwealth

ANNEXE 2 - Pays du Pacifique sud

ANNEXE 3 - Pays signataires de Traité

ANNEXE 4 - Formulaires de mandats

EXTRADITION

Prévoyant l'extradition et les matières connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Objet**

La présente loi a pour objet de :

- a) codifier le droit relatif à l'extradition de personnes de Vanuatu ;
- b) faciliter la formulation de requêtes en extradition par Vanuatu à d'autres pays ;
- c) permettre à Vanuatu de remplir ses obligations aux termes de traités d'extradition.

2. **Définitions**

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent d'escorte étranger" désigne un représentant du pays auquel la personne doit être livrée et qui est autorisé par ce pays à escorter la personne de Vanuatu à destination de ce pays ;

"délict donnant lieu à extradition" a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1) ;

"délict politique", relativement à un pays, désigne un délict contre la Loi du pays qui est de caractère politique (à cause des circonstances dans lesquelles il est commis ou autre, qu'il y ait ou non des partis politiques rivaux dans le pays), mais ne comprend pas :

- a) un délict :
 - i) constitué par une conduite d'une nature visée dans un traité multilatéral auquel Vanuatu est signataire ; et
 - ii) pour lequel les signataires ont une obligation d'extrader ou de poursuivre ; ou
- b) le crime de génocide ; ou
- c) une infraction :
 - i) liée à un meurtre, kidnapping ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté ; ou
 - ii) liée à une menace ou de tentative de commettre ou de participer en tant que complice dans un meurtre, kidnapping ou autre atteinte à la personne ou la liberté ;
à l'égard d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement ou d'un ministre du gouvernement d'un pays ou d'un membre de sa famille proche ; ou
- d) tout autre délict dont Vanuatu et l'autre pays ont convenu de ne pas traiter comme délict politique aux fins d'extradition ;

"écrit" comprend la télécopie, le courrier électronique et tout autre moyen de communication capable d'être reproduit sous forme imprimée ;

"engagement formel" désigne un engagement pris par un pays demandeur concernant le traitement d'une personne qu'elle demande de lui être livrée ;

"juge" désigne une personne qui est nommée ès qualités ;

"mandat confirmé" désigne un mandat qui a été lancé dans un pays du Pacifique sud et confirmé en vertu de l'article 29 ;

"mandat de dépôt provisoire" désigne :

- a) quand l'expression est utilisée au titre 2 : un mandat, conforme au formulaire 1 de l'annexe 4, lancé en application de l'article 6 ; ou
- b) quand l'expression est utilisée au titre 4 : un mandat, conforme au formulaire 2 de l'annexe 4, lancé en application de l'article 27.

"mandat d'origine" désigne un mandat lancé dans un pays du Pacifique sud pour l'arrestation d'une personne ;

"mandat de reddition" désigne :

- a) quand l'expression est utilisée au titre 2 : un mandat, conforme au formulaire 3 de l'annexe 4, lancé en application de l'article 17 ; ou
- b) quand l'expression est utilisée au titre 4 : un mandat, conforme au formulaire 4 de l'annexe 4, lancé en application de l'article 34 ;

"mandat de reddition provisoire" désigne :

- a) quand l'expression est utilisée au titre 2 : un mandat, conforme au formulaire 5 de l'annexe 4, lancé en application de l'article 19 ; ou
- b) quand l'expression est utilisée au titre 4 : un mandat, conforme au formulaire 6 de l'annexe 4, lancé en application de l'article 38 ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable de l'application de la présente loi ;

"officier de Police" désigne un membre de la Police de Vanuatu ;

"OPJI-Interpol" désigne l'Organisation de la Police Judiciaire Internationale ;

"pays" comprend :

- a) une colonie, un territoire ou un protectorat d'un pays ;
- b) un territoire dont un pays est responsable des relations internationales ; ou
- c) un bateau ou un aéronef appartenant à un pays, ou enregistré dans un pays ;

"pays du Commonwealth" désigne un pays cité à l'annexe 1 ;

"pays de courtoisie" désigne un pays autre qu'un pays du Commonwealth, un pays du Pacifique sud ou un pays signataire du traité.

"pays demandeur" désigne un pays qui demande qu'une personne lui soit livrée de Vanuatu ;

"pays d'extradition" désigne :

- a) un pays du Commonwealth ;
- b) un pays du Pacifique sud ;
- c) un pays signataire du traité ;
- d) un pays de courtoisie qui est déclaré par les règlements comme étant un pays d'extradition ; ou
- e) un pays de courtoisie certifié par l'Attorney Général comme étant un pays d'extradition aux fins d'une requête en extradition particulière ;

"pays du Pacifique sud" désigne un pays :

- a) qui est membre du Forum du Pacifique Sud ; et
- b) qui est cité à l'annexe 2 ;

"pays signataire de traité" désigne un pays :

- a) avec lequel Vanuatu a signé un traité d'extradition ; et
- b) cité à l'annexe 3 ;

"prison" comprend une prison, une cellule de la police ou autre lieu où une personne est détenue en vertu d'une ordonnance prise en application de la présente loi ;

"requête en extradition" désigne une requête par écrit d'un pays pour qu'une personne lui soit livrée ;

"traité" comprend une convention, un protocole ou un accord entre deux ou plusieurs pays,

"traité d'extradition", relativement à un pays, désigne un traité :

- a) auquel le pays et Vanuatu sont signataires (qu'un autre pays le soit ou non) ; et
- b) qui se rapporte entièrement ou en partie à la reddition de personnes accusées ou condamnées,

- 2) Un mandat de dépôt, un mandat de dépôt provisoire et un mandat de reddition doivent être sous la forme correspondante de l'annexe 4.

3. Infractions donnant lieu à extradition

- 1) Une demande d'extradition peut être formulée si l'infraction :

- a) est une infraction à la Loi du pays demandeur pour laquelle la peine maximale est l'emprisonnement, ou une autre privation de liberté, pour une période de 12 mois au moins ; et
- b) la conduite qui constitue l'infraction, si elle était commise à Vanuatu, constituerait une infraction à Vanuatu pour laquelle la peine maximale est l'emprisonnement, ou une autre privation de liberté, pour une période de 12 mois au moins.

- 2) En décidant de la question de savoir si la conduite constitue une infraction, seuls quelques-uns des actes ou omissions composant la conduite doivent être pris en considération.

- 3) En décidant de la peine maximale pour une infraction qui ne fait pas l'objet d'une peine prévue par la Loi, il y a lieu de tenir compte du degré de peine qui peut être imposé pour le délit par un tribunal dans le pays demandeur.

- 4) Une infraction peut être un crime ou délit donnant lieu à l'extradition même si :

- a) elle constitue une infraction à la Loi du pays demandeur relative à des impôts, des droits de douane ou d'autres questions de recettes, ou relative au contrôle des changes ; et
- b) Vanuatu n'impose pas de droit, taxe, impôt ou contrôle de ce genre.

4. Opposition à l'extradition

Une opposition à l'extradition peut être soulevée par écrit par une personne à la suite d'une requête en reddition d'une personne pour délit donnant lieu à extradition si :

- a) le délit donnant lieu à extradition est considéré comme un délit politique ;
- b) il existe des motifs sérieux qui permettent de croire que la reddition d'une personne est recherchée dans le but de poursuivre ou de punir la personne en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques, son genre, son statut ou pour une infraction à caractère politique dans le pays demandeur ;

- c) en se rendant, la personne peut, lors de son procès, être victime de préjugés, punie, détenue ou restreinte dans sa liberté personnelle, en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques, son genre ou son statut ;
- d) l'infraction est un délit en vertu de la loi martiale, mais ne constitue pas un délit en vertu de la loi pénale de Vanuatu ;
- e) un jugement définitif a été prononcé à l'encontre de la personne à Vanuatu, ou dans un pays tiers, relatif au délit ;
- f) en vertu de la loi du pays demandeur ou de Vanuatu, la personne bénéficie de l'immunité judiciaire par effet de la prescription, amnistie ou pour toute autre raison ;
- g) la personne a déjà été acquittée ou graciée dans le pays demandeur ou à Vanuatu, ou punie conformément à la Loi de ce pays ou la Loi de Vanuatu, pour le délit ou une autre infraction constituée de la même conduite que celle constituant le délit donnant lieu à extradition ; ou
- h) le jugement a été prononcé en l'absence de la personne et il n'y a aucune disposition dans la Loi du pays demandeur autorisant la personne à comparaître devant un tribunal et à soulever toute défense éventuelle.

TITRE 2 - EXTRADITION À PARTIR DE VANUATU : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-titre 1 - Questions préliminaires

5. Objet du titre 2

- 1) Le présent titre a pour objet de prévoir l'extradition à partir de Vanuatu vers d'autres pays de personnes accusées ou condamnées pour délits donnant lieu à extradition dans d'autres pays.
- 2) Le présent titre s'applique à l'extradition à partir de Vanuatu vers :
 - a) un pays du Commonwealth conformément au titre 3 ;
 - b) un pays signataire de traité conformément au titre 5 ;
 - c) un pays autre qu'un pays du Pacifique sud conformément au titre 6.

Sous-titre 2 - Arrestation en rapport avec des délits donnant lieu à extradition

6. Mandat de dépôt provisoire

- 1) Un juge doit lancer un mandat de dépôt provisoire contre une personne si :
 - a) un pays, soit directement soit par l'intermédiaire de l'OPJI-Interpol, informe Vanuatu :
 - i) qu'une personne dont la reddition est souhaitée se trouve, se rend, ou est réputée se trouver ou se rendre à Vanuatu ;
 - ii) le pays demandeur a l'intention de faire une demande formelle à Vanuatu pour l'extradition de la personne ;
 - b) une requête au nom du pays demandeur est déposée devant un juge pour un mandat de dépôt provisoire ;
 - c) la requête est appuyée des documents nécessaires ;
 - d) le juge considère que l'infraction est un crime ou délit donnant lieu à l'extradition ; et
 - e) le juge considère que la requête est formulée par un pays d'extradition.
- 2) Les documents suivants sont nécessaires pour un mandat de dépôt provisoire :

- a) une copie du mandat d'arrêt de la personne lancé dans le pays demandeur ;
- b) une description de la personne recherchée ;
- c) une description des actes et omissions qui constituent l'infraction ;
- d) le texte de loi portant création de l'infraction ou, si elle n'est pas d'origine légale, une déclaration de l'infraction ;
- e) le texte de loi du pays demandeur qui prévoit la peine ou, si la peine n'est pas prescrite par loi, une déclaration de la peine qui peut être imposée.

7. Arrestation et détention conformément à un mandat de dépôt provisoire

- 1) Une personne appréhendée en vertu d'un mandat de dépôt provisoire doit être traduite devant un juge dans les délais les plus brefs.
- 2) En attendant une autorisation de poursuite délivrée par l'Attorney Général, le juge doit :
 - a) mettre la personne en détention provisoire ; ou
 - b) si le juge est sûr que la personne ne risque pas de prendre la fuite, la mettre en liberté sous caution.
- 3) Un juge qui met une personne en liberté sous caution :
 - a) a les mêmes pouvoirs relatifs à des cautions et restrictions qu'en vertu des lois pénales de Vanuatu ; et
 - b) peut ordonner que le passeport de la personne et autres documents de voyage lui soient remis jusqu'à ce que les poursuites en extradition à son égard soient closes.
- 4) Sous réserve de l'article 8, une personne ne doit pas être mise en détention provisoire ou en liberté sous caution pendant plus de 42 jours.
- 5) Après avoir mis une personne en détention provisoire, le juge doit :
 - a) informer l'Attorney Général de ce qui suit :
 - i) qu'il a mis la personne en détention provisoire ;
 - ii) le nom du pays demandeur ;
 - iii) l'infraction sur laquelle porte la requête en reddition ; et
 - b) remettre à l'Attorney Général et à la personne mise en détention provisoire une copie des documents sur lesquels est basé le mandat de dépôt provisoire.

8. Remise en liberté

- 1) Si :
 - a) une personne est mise en détention provisoire ou en liberté sous caution soit :
 - i) 42 jours après la date de son arrestation ; ou
 - ii) si un traité d'extradition entre Vanuatu et le pays demandeur prévoit une autre période, à l'expiration de cette période ; et
 - b) l'Attorney Général n'a pas délivré une autorisation de poursuite ;la personne doit alors être déférée devant un juge.
- 2) Le juge peut mettre la personne, en détention provisoire ou en liberté sous caution, pour une nouvelle période de 42 jours au plus, s'il est assuré qu'une autorisation de poursuite sera délivrée durant cette période.

- 3) Si le juge considère qu'une autorisation de poursuites ne sera pas délivrée dans les délais visés au paragraphe 2), il doit alors ordonner :
- a) la mise en liberté de la personne ; ou
 - b) la levée des engagements sur la base desquels la liberté provisoire sous caution a été consentie.

9. Autorisation de poursuites

- 1) Si une requête en extradition est reçue par Vanuatu, l'Attorney Général doit faire ce qui suit :
- a) examiner la requête ;
 - b) délivrer une autorisation de poursuite s'il considère :
 - i) que l'infraction objet de la requête en extradition est un crime ou délit donnant lieu à l'extradition ;
 - ii) que le pays demandeur est un pays d'extradition ;
 - iii) qu'aucune disposition de l'article 17 ou de toute autre loi n'empêche la reddition de la personne ; et
 - iv) qu'il n'y a pas d'autre raison pour laquelle l'autorisation de poursuite ne devrait pas être délivrée ;
 - c) remettre l'autorisation de poursuite à un juge ;
 - d) fournir une copie de l'autorisation de poursuite et de la requête en extradition à la personne concernée.
- 2) Si l'Attorney Général ne délivre pas d'autorisation de poursuite, il doit en informer un juge et le juge doit ordonner :
- a) que la personne soit relâchée ; ou
 - b) la levée des engagements sur la base desquels la liberté provisoire sous caution a été consentie.
- 3) Si une autorisation de poursuite est reçue par un juge concernant une personne qui n'a pas été arrêtée en vertu d'un mandat de dépôt provisoire, le juge doit lancer un mandat pour son arrestation.

10. Arrestation et détention suivant une autorisation de poursuite

- 1) Une personne mise en détention en vertu d'un mandat lancé conformément à l'article 9 doit être conduite devant un juge dans les plus brefs délais.
- 2) Le juge doit :
- a) mettre la personne en détention ; ou
 - b) s'il est sûr que la personne ne risque pas de prendre la fuite, la mettre en liberté provisoire sous caution ;
- pour la durée nécessaire du déroulement des poursuites conformément au présent titre.
- 3) Un juge qui met une personne en liberté provisoire sous caution :
- a) a les mêmes pouvoirs relatifs à des cautions et restrictions qu'en vertu des lois pénales de Vanuatu ; et
 - b) peut ordonner que le passeport et autres documents de voyage de la personne lui soient remis jusqu'à ce que les poursuites en extradition à son égard soient closes.

- 4) Si un juge met une personne en détention après avoir été saisi d'une requête de mise en liberté provisoire sous caution, cette personne n'a pas le droit de saisir un autre juge pour être relâchée sous caution durant cette détention, sauf si le premier juge n'est plus disponible.

Sous titre 3 – Procédure d'extradition

11. Consentement à la reddition

- 1) À tout moment, une personne peut informer un juge qu'elle consent à se rendre au pays demandeur pour le délit donnant lieu à extradition pour lequel ce pays demande sa reddition.
- 2) Si :
- a) la personne informe le juge qu'elle consent à se rendre ; et
 - b) le juge s'est assuré que le consentement a été donné volontairement ;
- il doit informer la personne de l'effet du consentement.
- 3) Un consentement a pour effet ce qui suit :
- a) la personne sera incarcérée sans poursuites en extradition pour permettre de statuer sur la question de savoir si la personne devrait être rendue pour délit donnant lieu à extradition ; et
 - b) une fois que l'Attorney Général a lancé un mandat de reddition, la personne est livrée au pays demandeur.
- 4) Si, après avoir été informée de l'effet du consentement, la personne consent de nouveau à sa reddition, le juge doit :
- a) par mandat, ordonner que la personne soit incarcérée ; et
 - b) informer l'Attorney Général par écrit que la personne a été incarcérée et de l'infraction pour laquelle la personne a consenti à se rendre.
- 5) L'Attorney Général peut, conformément à l'article 17, lancer un mandat de reddition à l'égard de la personne après avoir été informé conformément au paragraphe 4)b).
- 6) Si :
- a) une personne consent à se rendre pour un crime ou délit donnant lieu à l'extradition ; et
 - b) le pays demandeur a demandé que la personne lui soit aussi livrée pour une autre infraction qui n'est pas un crime ou délit donnant lieu à l'extradition ;
- le juge doit demander à la personne si elle consent aussi à se rendre pour cette autre infraction.

12. Procédures d'extradition

Si :

- a) l'Attorney Général a délivré une autorisation de poursuite pour un crime ou délit donnant lieu à l'extradition à l'égard d'une personne ;
- b) la personne n'a pas consenti à se rendre pour le délit ou crime en vertu de l'article 11 ;
- c) un juge est saisi d'une requête par ou pour le compte de la personne ou du pays demandeur pour que des poursuites en extradition soient engagées contre la personne ;

- d) le juge considère que la personne et le pays demandeur ont eu suffisamment de temps depuis que la personne a reçue une copie de la requête en extradition pour se préparer aux poursuites ; et

le juge doit mener les poursuites en extradition dans les plus brefs délais pour se prononcer sur la question de savoir si la personne doit être livrée pour le délit donnant lieu à extradition.

13. Conduite des procédures d'extradition

- 1) Les procédures d'extradition doivent être menées de la même manière que les procédures pénales. Les règles s'appliquant à une procédure pénale relativement aux questions suivantes s'appliquent à une procédure d'extradition :
- a) citation des témoins ;
 - b) renvoi des prévenus ;
 - c) ordonnance de production de documents ;
 - d) administration des serments et des déclarations ;
 - e) paiement des dépenses des témoins ;
 - f) outrage au tribunal, privilèges et autres questions relevant de l'administration de la justice ;
 - g) l'imposition et le niveau des amendes pour infractions.
- 2) Lors de la procédure, une personne n'a pas le droit d'apporter des preuves, et le juge n'a pas le droit de recevoir des preuves pour contredire une accusation selon laquelle la personne a adopté une conduite qui constitue l'infraction objet de la requête en extradition.

14. Décision quant à la reddition

- 1) Un juge ne doit pas décider qu'une personne devrait être livrée à la justice et ordonner sa mise en état de prévention tant que l'Attorney Général n'a pas pris de décision en application de l'article 17, sauf si le juge est satisfait :
- a) que le pays demandeur est un pays d'extradition ;
 - b) que l'infraction pour laquelle la reddition est demandée est un crime ou délit donnant lieu à l'extradition ;
 - c) de l'identité de la personne ;
 - d) que les documents à l'appui ont été présentés ;
 - e) que les documents à l'appui satisfont aux conditions de l'article 15 ; et
 - f) que la reddition ne doit pas être refusée parce que la personne recherchée a fait opposition à l'extradition.
- 2) Si le juge ordonne que la personne doit être mise en détention, il doit :
- a) lancer un mandat, ordonnant que la personne soit incarcérée en attendant la décision de l'Attorney Général sur la reddition conformément à l'article 17 ;
 - b) informer la personne qu'elle peut, dans les 15 jours qui suivent l'ordonnance, demander une révision de l'ordonnance conformément à l'article 16.1) ;
 - c) consigner par écrit sa décision et le délit donnant lieu à extradition pour lequel la personne doit être livrée ; et
 - d) donner une copie de l'acte à la personne et à l'Attorney Général.
- 3) Si :
- a) le juge ordonne que la personne doit être mise en détention ; et

- b) le pays demandeur a demandé que la personne soit aussi livrée pour une autre infraction qui n'est pas un crime ou délit donnant lieu à l'extradition ;
 - c) le juge doit demander à la personne si elle consent aussi à être livrée pour cette autre infraction.
- 4) Si le juge décide que la personne ne doit pas être livrée au pays demandeur, il doit :
- a) ordonner que la personne soit relâchée ; et
 - b) informer l'Attorney Général par écrit de l'ordonnance et des raisons de sa décision de ne pas livrer la personne.

15. Documents à l'appui

- 1) À l'article 14, "documents à l'appui", s'agissant d'un crime ou délit donnant lieu à extradition, désigne :
- a) une description de la personne recherchée, ainsi que toutes autres informations pouvant aider à établir l'identité et la nationalité de la personne ;
 - b) le texte de loi portant création de l'infraction ou, si l'infraction n'est pas d'origine légale, une déclaration de l'infraction ;
 - c) le texte de loi du pays demandeur prévoyant la peine ou, si la peine n'est pas d'origine légale, une déclaration de la peine qui peut être imposée ;
 - d) une déposition des actes et omissions constituant l'infraction, et les détails de l'heure et du lieu où l'infraction a été commise ;
 - e) si la personne est accusée de l'infraction : un mandat lancé par le pays demandeur pour l'arrestation de la personne pour l'infraction, ou une copie certifiée conforme du mandat ; et
 - f) si une personne a été condamnée de l'infraction, les documents, ou des copies certifiées conformes, apportant la preuve :
 - i) de la condamnation ;
 - ii) de la peine imposée ou prévue ;
 - iii) que la peine imposée a été exécutée ou non ;
 - iv) que la peine est exécutoire immédiatement ou non.
- 2) Si :
- a) un document pertinent pour les poursuites est vicié ; et
 - b) le juge considère le vice comme étant de moindre importance ;
- le juge doit renvoyer la procédure pour une période raisonnable pour permettre de remédier au vice.
- 3) Tout document dûment certifié est admissible.
- 4) Un document présenté par ou pour le compte du pays demandeur pour être admis dans la cause est authentique s'il est censé :
- a) avoir été signé ou certifié par un juge, un juge ou autre agent judiciaire dans ou du pays demandeur ; et
 - b) avoir été certifié par le serment ou la déclaration d'un témoin ou avoir été revêtu d'un sceau officiel ou public :
 - i) du pays demandeur ou d'un ministre, d'un ministère, d'un service ou d'un agent du Gouvernement de ce pays ; ou
 - ii) de la personne administrant le Gouvernement de ce pays ou d'une personne administrant un service du Gouvernement de ce pays dans

le cas où le pays d'extradition est une colonie, un territoire ou un protectorat.

- 5) Aucune disposition du présent article n'exclut la preuve d'une question ou l'admission d'un document dans le cadre des poursuites conformément à une autre loi de Vanuatu.

16. Révision de la décision du juge

- 1) Si un juge ordonne qu'une personne doit être mise en détention jusqu'à ce que l'Attorney Général prenne une décision conformément à l'article 17 au sujet de la reddition, la personne peut alors saisir la Cour Suprême d'une requête en révision de l'ordonnance.
- 2) Si un juge ordonne qu'une personne doit être relâchée ou livrée pour quelques infractions seulement, le pays demandeur peut saisir la Cour d'une requête en révision de l'ordonnance.
- 3) La requête doit être déposée dans les 15 jours qui suivent le jour où le juge rend l'ordonnance.
- 4) La Cour ne doit prendre en considération que la documentation soumise au juge.
- 5) La Cour peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou casser l'ordonnance du juge et ordonner que la personne soit mise en état de reddition ou relâchée.
- 6) Si la Cour ordonne que la personne soit gardée en détention jusqu'à ce que l'Attorney Général prenne une décision conformément à l'article 17 au sujet de la reddition, elle doit inclure dans son jugement une déclaration précisant l'infraction et doit :
- a) si la personne n'est pas en détention, par mandat, faire incarcérer la personne jusqu'à ce que l'Attorney Général prenne la décision en question ; ou
- b) si la personne est en détention, ordonner qu'elle reste en détention jusqu'à ce que l'Attorney Général prenne une décision conformément à l'article 17.
- 7) Si la Cour ordonne que la personne soit relâchée, elle doit être relâchée en conséquence.

17. Décision de l'Attorney Général au sujet de la reddition

- 1) Si :
- a) un juge a signalé à l'Attorney Général qu'une personne doit être mise en état de reddition ; et
- b) le délai pour interjeter appel a expiré et qu'aucun appel n'a été interjeté, ou en appel, la Cour a ordonné que la personne soit mise en état de reddition ;
- l'Attorney Général doit se prononcer définitivement sur la question de la reddition de la personne.
- 2) L'Attorney Général peut refuser d'ordonner que la personne soit livrée si :
- a) le pays demandeur n'a pas fourni d'engagement formel ;
- b) le pays demandeur n'est un pays avec lequel Vanuatu a signé un traité bilatéral comportant un engagement formel ;
- c) la Loi du pays demandeur ne contient aucune disposition interdisant des poursuites judiciaires pour une infraction autre que celle pour laquelle la personne a été livrée ;
- d) la personne est un citoyen de Vanuatu ;

- e) l'infraction objet de l'ordonnance de reddition est passible de peine de mort dans le pays demandeur et non pas à Vanuatu, et le pays demandeur n'a pas pris un engagement suffisant indiquant que la peine ne sera pas imposée, ou, si elle est imposée, ne sera pas exécutée ;
 - f) des poursuites judiciaires pour l'infraction objet de l'ordonnance de reddition ont été engagées contre la personne à Vanuatu ;
 - g) l'infraction objet de l'ordonnance de reddition a été commise en dehors du territoire du pays demandeur et la loi de Vanuatu ne prévoit pas de compétence de juridiction pour une infraction de cette nature commise dans des circonstances analogues en dehors de son territoire ;
 - h) l'infraction objet de l'ordonnance de reddition est considérée par Vanuatu comme ayant été commise entièrement ou partiellement à Vanuatu ;
 - i) la personne a été condamnée ou serait susceptible d'être jugée ou condamnée dans le pays demandeur par un tribunal ou cour extraordinaire ou ad hoc ;
 - j) la personne a été soumise à la torture ou à un traitement ou une punition cruel, inhumain, ou humiliant dans le pays demandeur ;
 - k) considérant :
 - i) l'intérêt national de Vanuatu, y compris ses intérêts en matière de coopération internationale efficace dans la lutte contre le crime ;
 - ii) la gravité de l'infraction ;
- l'Attorney Général estime que la personne ne devrait pas être rendue.
- 3) Aux fins d'application du paragraphe 2)a), le pays demandeur est considéré avoir pris un engagement formel s'il s'engage pour que la personne ne soit pas, sans avoir l'occasion de quitter le pays demandeur :
- a) mise en détention ou jugée pour une infraction commise avant la reddition, autre que :
 - i) l'infraction objet de la reddition telle qu'accordée ; ou
 - ii) une infraction dont la personne pourrait être condamnée sur la preuve des faits constituant l'infraction objet de la demande de reddition, pour laquelle la peine n'est pas plus sévère que celle pour l'infraction objet de la demande de reddition ;
 - b) mise en détention dans le pays demandeur pour être livrée à un troisième pays pour une infraction commise avant reddition au pays demandeur ;
- sauf si l'Attorney Général consent à la mise en jugement ou à la reddition au troisième pays.
- 4) L'Attorney Général ne doit pas refuser de livrer une personne arguant du fait qu'elle puisse être soumise à la torture, à un traitement ou une punition cruel, inhumain ou humiliant conformément au paragraphe 2)j) si le pays demandeur et Vanuatu ont ratifié :
- a) la Convention contre la torture et d'autre traitement ou punition cruel, inhumain ou humiliant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 ; ou
 - b) la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques.
- 5) Si l'Attorney Général décide que la personne doit être livrée au pays demandeur, il doit lancer un mandat de reddition ou un mandat de reddition provisoire à son égard.

- 6) Si l'Attorney Général décide que la personne ne doit pas être livrée au pays demandeur, il doit ordonner par écrit que la personne soit relâchée.

18. Mandat de reddition

- 1) Le mandat de reddition doit :
- a) être par écrit ;
 - b) énoncer les infractions pour lesquelles la personne doit être rendue ;
 - c) demander à quiconque a la garde de la personne de la livrer à un officier de Police ;
 - d) autoriser l'officier de Police à :
 - i) transporter la personne du lieu où il en a assumé la garde à un autre lieu de Vanuatu aux fins de la remettre à la garde d'un agent d'escorte étranger ;
 - ii) mettre la personne en détention provisoire le temps qu'il faut pour permettre de la remettre à un agent d'escorte étranger ; et
 - e) autoriser l'agent d'escorte étranger à transporter la personne hors de Vanuatu.
- 2) Si la personne purge une peine privative de liberté, ou a été admise en liberté provisoire sous caution à Vanuatu pour une infraction commise à Vanuatu, le mandat de reddition ne doit pas être exécuté avant que :
- a) la personne ne soit relâchée ; ou
 - b) la caution n'ait été levée.

19. Mandat de reddition provisoire

- 1) L'Attorney Général peut lancer un mandat de reddition provisoire à la place d'un mandat de reddition si :
- a) la personne purge une peine privative de liberté à Vanuatu ;
 - b) la reddition est demandée pour une infraction dont la personne est accusée mais n'a pas été condamnée ;
 - c) l'Attorney Général considère que le pays demandeur a pris un engagement suffisant indiquant que la personne passera en jugement dans le pays demandeur et sera renvoyée à Vanuatu ; et
 - d) l'Attorney Général considère que les dispositions ont été prises pour le voyage de la personne vers le pays demandeur et son retour à Vanuatu.
- 2) Le mandat de reddition provisoire doit :
- a) être par écrit ;
 - b) énoncer les infractions pour lesquelles la personne doit être rendue ;
 - c) demander à quiconque a la garde de la personne de la remettre à un officier de Police ;
 - d) autoriser l'officier de Police à :
 - i) transporter la personne du lieu où il en a assumé la garde à un autre lieu de Vanuatu aux fins de la remettre à la garde d'un agent d'escorte étranger ;
 - ii) mettre la personne en état de prévention le temps qu'il faut pour permettre de la remettre à un agent d'escorte étranger ; et

- e) autoriser l'agent d'escorte étranger à transporter la personne hors de Vanuatu.
- 3) Si la personne qui a été l'objet d'un mandat de reddition provisoire :
- a) est à Vanuatu après être passée en jugement et condamnée dans le pays demandeur ; et
- b) a purgé sa peine privative de liberté à Vanuatu ;
- l'Attorney Général peut lancer un mandat de reddition de la personne au pays demandeur, sauf s'il considère qu'il serait injuste ou abusif de la rendre parce que les circonstances ont changé dans le pays demandeur.
- 4) Le temps qu'une personne passe en détention dans le pays demandeur à la suite à un mandat de reddition provisoire, est considéré comme temps passé en détention à Vanuatu en vue d'achever la peine qu'elle purgeait à Vanuatu.
- 5) Si :
- a) le temps passé en détention dans le pays demandeur est pris en compte tel que visé au paragraphe 4) ; et
- b) de ce fait, la personne a fini de purger sa peine à Vanuatu ;
- l'Attorney Général doit informer le pays demandeur que les engagements qu'il a pris concernant le procès et le retour de la personne ne s'appliquent plus.

20. Exécution d'un mandat de reddition

- 1) Si une personne n'est pas rendue en application d'un mandat de reddition dans les deux mois qui suivent :
- a) la date de lancement du mandat ; ou
- b) si la personne purge une peine privative de liberté ou a été admise en liberté provisoire sous caution, à Vanuatu : la libération de la personne ou la levée de la caution ;
- elle peut demander à un juge d'être relâchée. Elle doit informer l'Attorney Général de sa demande.
- 2) Si le juge considère :
- a) que l'Attorney Général est informé de la demande ; et
- b) qu'il n'y a pas de motif valable de retarder la reddition de la personne, il doit ordonner la mise en liberté de la personne.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2)b), un motif valable de retard existe si :
- a) la vie de la personne aurait été mise en danger ou il aurait été nuisible à sa santé si elle avait été rendue ;
- b) il n'y avait pas de moyens convenables pour transporter la personne vers le pays demandeur, et toutes mesures utiles ont été prises pour obtenir un moyen de transport convenable ;
- c) il y a eu un retard de la part d'un pays à répondre à une requête du pays demandeur pour la permission de transporter la personne et toutes mesures utiles ont été prises pour obtenir cette permission ; ou
- d) en raison de l'éloignement du pays demandeur, il n'aurait pas été raisonnable de s'attendre à ce que la personne soit rendue dans les délais visés au paragraphe 1).

TITRE 3 - EXTRADITION À PARTIR DE VANUATU VERS DES PAYS DU COMMONWEALTH

21. **Objet du titre 3**

Le présent titre a pour objet d'assurer l'extradition à partir de Vanuatu vers des pays du Commonwealth de personnes accusées ou coupables de délits donnant lieu à extradition dans ces pays.

22. **Application du titre 2**

Le titre 2 s'applique à l'extradition d'une personne à partir de Vanuatu vers un pays du Commonwealth.

23. **Application de conditions de preuve différentes**

- 1) Les conditions de preuve énoncées à l'article 24 s'appliquent à toutes les procédures d'extradition menées à la requête d'un pays du Commonwealth cité au titre 1 de l'annexe 1.
- 2) Les conditions de preuve énoncées à l'article 25 s'appliquent à toutes les procédures d'extradition menées à la requête d'un pays du Commonwealth cité au titre 2 de l'annexe 1.

24. **Le régime du commencement de preuve**

Outre les conditions de preuve du titre 3, un juge ne doit pas décider qu'une personne doit être rendue à un pays demandeur sans avoir devant lui des preuves telles que, si l'infraction objet de la requête en reddition avait été commise à Vanuatu, elles suffiraient pour faire passer la personne en jugement.

25. **Le régime de la preuve documentaire**

- 1) Dans le présent article :
"preuve documentaire", s'agissant d'une infraction objet d'une requête en reddition, désigne :
 - a) un dossier contenant un exposé des preuves réunies pour appuyer la requête ; et
 - b) une copie, une reproduction ou une photographie authentique de toutes les pièces à conviction et des preuves documentaires.
- 2) Outre les conditions de preuve du titre 3, un juge ne doit pas décider qu'une personne doit être livrée à un pays demandeur sans qu'une preuve documentaire ne soit produite concernant l'infraction objet d'une requête en reddition.
- 3) La preuve documentaire doit être accompagnée :
 - a) d'une déclaration sous serment d'un agent de l'autorité qui a enquêté sur l'affaire, indiquant que :
 - i) la preuve documentaire a été préparée par lui ou sous sa direction ;
 - ii) les preuves dans le dossier ont été conservées pour être utilisées dans les débats ; et
 - b) une attestation de l'Attorney Général du pays demandeur indiquant que, à son avis, le dossier de l'affaire révèle l'existence de preuves suffisantes sous la Loi du pays demandeur pour justifier des poursuites judiciaires dans le pays demandeur.

TITRE 4 - EXTRADITION DE VANUATU VERS DES PAYS DU PACIFIQUE SUD

Sous-titre 1 - Procédure de confirmation des mandats

26. Objet du titre 4

Le présent titre a pour objet d'assurer l'extradition à partir de Vanuatu vers des pays du Pacifique sud de personnes accusées ou condamnées pour délits donnant lieu à extradition dans ces pays, par le truchement d'une procédure dite de mandats confirmés.

27. Mandat de dépôt provisoire

Un juge doit lancer un mandat de dépôt provisoire pour l'arrestation d'une personne :

- a) s'il est saisi d'une demande pour le compte d'un pays du Pacifique sud en lancement d'un mandat d'arrestation de la personne ;
- b) le juge est informé par déclaration sous serment :
 - i) qu'un mandat d'origine a été lancé pour l'arrestation de la personne dans le pays du Pacifique sud mais n'est pas valide à Vanuatu ;
 - ii) la personne nommée dans le mandat d'origine est peut-être à Vanuatu ou se rend à Vanuatu ; et
- c) le juge considère que, dans ces circonstances, il est raisonnable de lancer un mandat.

28. Arrestation et mise en état de prévention conformément à un mandat de dépôt provisoire

- 1) Une personne arrêtée en vertu d'un mandat de dépôt provisoire doit être déférée devant un juge dans les plus brefs délais.
- 2) Si le pays du Pacifique sud ne produit pas le mandat d'origine sur lequel est basé le mandat de dépôt provisoire, le juge doit :
 - a) mettre la personne en état de détention préventive ; ou
 - b) s'il considère que la personne ne risque pas de prendre la fuite, mettre la personne en liberté sous caution.
- 3) Un juge qui met une personne en liberté sous caution :
 - a) a les mêmes pouvoirs relatifs à des cautions et restrictions qu'en vertu des lois pénales de Vanuatu ; et
 - b) peut ordonner que le passeport et autres documents de voyage de la personne lui soient soumis jusqu'à ce que les procédures d'extradition à son égard soient closes.
- 4) Une personne ne doit pas être gardée en détention provisoire ou en liberté sous caution plus de 28 jours.

29. Confirmation de mandat

Si :

- a) un juge est saisi d'une requête pour le compte d'un pays du Pacifique sud pour confirmer un mandat d'arrestation d'une personne lancé dans le pays du Pacifique sud (mandat d'origine) ; et
- b) il est informé par déclaration sous serment que la personne nommée dans le mandat d'origine est à Vanuatu ou s'y rend, ou est soupçonnée d'être ou de se rendre à Vanuatu ;

le juge doit confirmer le mandat d'origine pour autoriser l'arrestation de la personne conformément au mandat à Vanuatu.

30. Arrestation et détention conformément au mandat confirmé

- 1) Une personne qui est arrêtée conformément à un mandat confirmé doit être déférée devant un juge dans les plus brefs délais.
- 2) Le juge doit :
 - a) mettre la personne en état de prévention ; ou
 - b) s'il considère que la personne ne risque pas de prendre la fuite, la mettre en liberté sous caution ;
 - c) pour le temps qu'il faut pour mener une procédure conformément au sous-titre 2 du présent titre.
- 3) Un juge qui met une personne en liberté sous caution :
 - a) a les mêmes pouvoirs relatifs aux engagements et conditions de rapport que sous les lois pénales de Vanuatu ; et
 - b) peut ordonner que le passeport et autres documents de voyage de la personne lui soient livrés jusqu'à ce que la procédure d'extradition de la personne soit close.
- 4) Une personne ne doit pas être gardée en détention provisoire ou en liberté sous caution plus de 28 jours.
- 5) Si un juge garde la personne en détention provisoire après qu'elle a fait une demande de mise en liberté sous caution, elle n'a pas le droit de saisir un autre juge d'une requête en libération sous caution durant cette période de détention, sauf si le premier n'est plus disponible.

31. Remise en liberté

- 1) Une personne doit être déférée devant un juge si :
 - a) elle est en détention provisoire ou en liberté sous caution 28 jours après le jour de son arrestation effectuée en vertu d'un mandat provisoire ; et
 - b) qu'un mandat confirmé de la personne n'a pas été délivré.
- 2) À moins d'être sûr que le mandat confirmé est délivré dans un certain délai qui est raisonnable dans toutes les circonstances, le juge doit ordonner :
 - a) la libération de la personne en détention provisoire ; ou
 - b) la levée des engagements, dont la mise en liberté sous caution est l'objet.
- 3) Une personne doit être déférée devant un juge si :
 - a) elle est gardée en détention provisoire ou en liberté sous caution 28 jours après son arrestation effectuée en vertu d'un mandat confirmé ; et
 - b) aucune demande n'a été déposée en application de l'article 32 pour qu'une procédure d'extradition soit engagée.
- 4) À moins d'être satisfait qu'une demande en vertu de l'article 32 est formulée pour une procédure d'extradition dans un délai donné raisonnable en toutes circonstances, le juge doit ordonner, selon le cas :
 - a) la libération de la personne en détention provisoire ; ou
 - b) la levée des engagements dont la mise en liberté sous caution est l'objet.

Sous-titre 2 - Procédure d'extradition

32. Procédure d'extradition

Un juge doit diligenter une procédure d'extradition dans les plus brefs délais pour décider si la personne doit être livrée ou non au pays du Pacifique sud si :

- a) soit :
 - i) la personne a été mise en état de prévention après avoir été arrêtée en vertu d'un mandat confirmé ; soit
 - ii) la personne a été mise en détention provisoire après avoir été arrêtée en vertu d'un mandat de dépôt provisoire et que le mandat d'origine a été confirmé ; et
- b) le juge est saisi d'une requête en extradition de la personne par ou au nom de la personne ou du pays du Pacifique sud.

33. Conduite de la procédure d'extradition

- 1) Un juge ne doit pas mener de poursuites en extradition sans s'être assuré que la personne recherchée et le pays du Pacifique sud ont tous deux eu suffisamment de temps pour se préparer aux poursuites.
- 2) Des poursuites en extradition doivent être menées de la même manière que des poursuites au pénal. Les règles s'appliquant à une procédure au pénal relativement aux questions suivantes s'appliquent à une procédure d'extradition :
 - a) citation des témoins ;
 - b) renvoi des prévenus ;
 - c) ordonnance de production de documents ;
 - d) administration des serments et des affirmations ;
 - e) paiement des dépenses des témoins ;
 - f) outrage au tribunal, privilèges et autres questions relevant de l'administration de la justice ;
 - g) l'imposition et le niveau des amendes pour infractions.
- 3) Lors de la procédure, la personne n'a pas le droit d'apporter des preuves, et le juge n'a pas le droit de recevoir des preuves pour contredire une accusation selon laquelle la personne a adopté une conduite qui constitue l'infraction objet de la requête en extradition.

34. Consentement à la reddition

- 1) Lors de la procédure, le juge doit demander à la personne si elle consent à sa reddition.
- 2) Si :
 - a) la personne informe le juge qu'elle consent à se rendre ; et
 - b) le juge s'est assuré que le consentement a été donné volontairement ;il doit informer la personne de l'effet du consentement.
- 3) Un consentement a pour effet ce qui suit :
 - a) la personne sera incarcérée sans autres formalités ; et
 - b) sera livrée au pays du Pacifique sud dans les plus brefs délais.
- 4) Si, après avoir été informée de l'effet du consentement, la personne consent de nouveau à sa reddition, le juge doit :

- a) par mandat de reddition, ordonner que la personne soit livrée au pays du Pacifique sud ; et
- b) par mandat, ordonner que la personne soit incarcérée en attendant d'être livrée au pays du Pacifique sud.

35. Décision quant à la reddition

- 1) Lors de la procédure, une personne ne peut pas apporter de preuve qu'elle n'a pas commis l'infraction.
- 2) En revanche, elle peut apporter des preuves concernant les questions visées au paragraphe 3).
- 3) Un juge doit décider que la personne doit être livrée pour une infraction à moins de considérer :
 - a) que l'infraction est mineure ;
 - b) que l'accusation n'a pas été portée en bonne foi et dans les intérêts de la justice, si l'infraction est une de celles dont la personne est accusée mais au titre de laquelle elle n'a pas été condamnée ;
 - c) qu'un laps de temps assez long s'est écoulé depuis que l'infraction a été commise ;
 - d) qu'il serait injuste, abusif ou une punition excessivement sévère que de livrer la personne ;
 - e) que les conditions d'incarcération dans le pays demandeur ne sont pas sensiblement équivalentes aux normes minima d'emprisonnement à Vanuatu.
- 4) Si le juge décide que la personne doit être livrée, il doit :
 - a) par un mandat de reddition, ordonner que la personne soit livrée au pays du Pacifique sud ;
 - b) par un mandat, ordonner que la personne soit incarcérée jusqu'à ce qu'elle soit livrée au pays du Pacifique sud ;
 - c) informer la personne qu'elle peut, dans les 15 jours à compter de la date à laquelle l'ordonnance est rendue, solliciter une révision de l'ordonnance conformément à l'article 36 ;
 - d) noter par écrit sa décision et le délit ou crime donnant lieu à l'extradition pour lequel la personne doit être livrée ; et
 - e) en fournir une copie à la personne et à l'Attorney Général.
- 5) Nonobstant le paragraphe 4), si :
 - a) la personne purge une peine privative de liberté à Vanuatu ; et
 - b) la reddition est demandée pour une infraction dont la personne a été accusée mais pour laquelle elle n'a pas été condamnée ;

le juge ne doit pas lancer un mandat de reddition de la personne, mais doit renvoyer l'affaire à l'Attorney Général pour en traiter conformément à l'article 38.

- 6) Si le juge décide qu'une personne ne doit pas être livrée au pays du Pacifique sud, il doit ordonner sa libération.

36. Révision de la décision du juge

- 1) Si un juge rend une ordonnance en reddition d'une personne, celle-ci peut saisir la Cour Suprême d'une requête en révision de l'ordonnance.

- 2) Si un juge rend une ordonnance en libération d'une personne, le pays du Pacifique sud peut saisir la Cour d'une requête en révision de l'ordonnance.
- 3) La requête doit être déposée dans les 15 jours qui suivent le jour où le juge rend l'ordonnance.
- 4) La Cour ne doit prendre en considération que la documentation soumise au juge.
- 5) La Cour peut, par ordonnance, confirmer ou casser l'ordonnance du juge et ordonner que la personne soit livrée ou relâchée.
- 6) Si la Cour ordonne que la personne soit livrée, elle doit inclure dans son jugement une déclaration spécifiant l'infraction et doit :
 - a) par mandat, incarcérer la personne jusqu'à ce qu'elle soit livrée, si la personne n'est pas en détention provisoire ; ou
 - b) si la personne est en détention provisoire, ordonner qu'elle reste en détention provisoire jusqu'à ce qu'elle soit livrée.
- 7) Si la Cour ordonne que la personne soit relâchée, elle doit :
 - a) si la personne est en en liberté sous caution, ordonner qu'elle soit relâchée ; ou
 - b) si la personne est en liberté sous caution, ordonner que l'engagement soit levé.

37. Mandat de reddition

- 1) Le mandat de reddition doit :
 - a) être par écrit ;
 - b) demander à quiconque a la garde de la personne de la livrer à un officier de Police ;
 - c) autoriser l'officier de Police à :
 - i) transporter la personne du lieu où il en a assumé la garde à un autre lieu de Vanuatu aux fins de la remettre à la garde d'un agent d'escorte étranger ;
 - ii) mettre la personne en détention provisoire le temps qu'il faut pour permettre de la remettre à un agent d'escorte étranger ; et
 - d) autoriser l'agent d'escorte étranger à transporter la personne hors de Vanuatu.
- 2) Si la personne purge une peine privative de liberté, ou a été admise en liberté provisoire sous caution à Vanuatu pour une infraction commise à Vanuatu, le mandat de reddition ne doit pas être exécuté avant que :
 - a) la personne ne soit relâchée ; ou
 - b) la caution n'ait été levée.

38. Mandat de reddition provisoire

- 1) L'Attorney Général peut lancer un mandat de reddition provisoire à la place d'un mandat de reddition si :
 - a) la personne purge une peine privative de liberté à Vanuatu ;
 - b) la reddition est demandée pour une infraction dont la personne est accusée mais pour laquelle elle n'a pas été condamnée ;
 - c) l'Attorney Général considère que le pays du Pacifique sud a pris un engagement suffisant pour :

- i) que la personne passe rapidement en jugement dans le pays du Pacifique sud ; et
 - ii) qu'elle soit renvoyée à Vanuatu tout de suite après le jugement ; et
 - d) l'Attorney Général considère que les dispositions nécessaires ont été prises pour le voyage de la personne vers le pays du Pacifique sud et son retour à Vanuatu.
 - 2) Le mandat de reddition provisoire doit :
 - a) être par écrit ;
 - b) énoncer les infractions pour lesquelles la personne doit être rendue ;
 - c) demander à quiconque a la garde de la personne de la remettre à un officier de Police ;
 - d) autoriser l'officier de Police à :
 - i) transporter la personne du lieu où il en a assumé la garde à un autre lieu de Vanuatu aux fins de la remettre à la garde d'un agent d'escorte étranger ;
 - ii) mettre la personne en état de prévention le temps qu'il faut pour permettre de la remettre à un agent d'escorte étranger ; et
 - e) autoriser l'agent d'escorte étranger à transporter la personne hors de Vanuatu.
 - 3) Si une personne qui a été l'objet d'un mandat de reddition provisoire :
 - a) a été renvoyée à Vanuatu après être passée en jugement et condamnée dans le pays du Pacifique sud ; et
 - b) a purgé sa peine à Vanuatu ;un juge doit lancer un mandat de reddition de la personne au pays du Pacifique sud.
 - 4) Le temps qu'une personne passe en détention dans le pays du Pacifique sud est considéré comme temps passé en détention à Vanuatu en vue d'achever la peine qu'elle purgeait à Vanuatu.
 - 5) Si :
 - a) le temps passé en détention dans le pays du Pacifique sud est pris en compte tel que visé au paragraphe 4) ; et
 - b) de ce fait, la personne a fini de purger sa peine à Vanuatu ;l'Attorney Général doit informer le pays demandeur que les engagements qu'il a pris concernant le procès sans délai et le retour de la personne ne s'appliquent plus.
- 39. Exécution d'un mandat de reddition**
- 1) Si une personne n'est pas rendue en application d'un mandat de reddition dans les deux mois qui suivent :
 - a) la date de lancement du mandat ; ou
 - b) si la personne purge une peine privative de liberté ou a été admise en liberté provisoire sous caution, à Vanuatu : la libération de la personne ou la levée de la caution ;elle peut demander à un juge d'être relâchée. Elle doit informer l'Attorney Général de sa demande.
 - 2) Si le juge considère :
 - a) que l'Attorney Général est informé de la demande ; et

- b) qu'il n'y a pas de motif valable de retarder la reddition de la personne, il doit ordonner la mise en liberté de la personne.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2)b), un motif valable de retard existe si :
 - a) la vie de la personne aurait été mise en danger ou il aurait été nuisible à sa santé si elle avait été rendue ;
 - b) il n'y avait pas de moyens convenables pour transporter la personne vers le pays demandeur, et toutes mesures utiles ont été prises pour obtenir un moyen de transport convenable ;
 - c) il y a eu un retard de la part de Vanuatu à répondre à une requête du pays demandeur pour la permission de transporter la personne et toutes mesures utiles ont été prises pour obtenir cette permission.

TITRE 5 - EXTRADITION À PARTIR DE VANUATU VERS DES PAYS SIGNATAIRES DE TRAITÉ

40. Objet du titre 5

Le présent titre a pour objet d'assurer l'extradition de personnes à partir de Vanuatu vers des pays avec lesquels Vanuatu a signé un traité d'extradition.

41. Application du titre 2

Le titre 2 s'applique à l'extradition d'une personne vers un pays ayant signé le traité sous réserve de :

- a) toutes limitations, conditions, exceptions ou qualifications qui sont contenues dans le traité d'extradition entre Vanuatu et le pays signataire du traité ; et
- b) toutes modifications à la présente loi faites par les règlements.

TITRE 6 - EXTRADITION À PARTIR DE VANUATU VERS DES PAYS DE COURTOISIE

42. Objet du titre 6

Le présent titre a pour objet d'assurer l'extradition de personnes à partir de Vanuatu vers des pays autres que des pays du Commonwealth, du Pacifique Sud ou des pays signataires d'un traité.

43. Application du titre 2

Sous réserve du présent titre, le titre 2 s'applique à l'extradition d'une personne de Vanuatu vers un pays de courtoisie.

44. Quand le pays de courtoisie est un pays d'extradition

- 1) Le Ministre peut, après consultation avec l'Attorney Général :
 - a) par règlement, spécifier un pays de courtoisie comme pays d'extradition ; ou
 - b) si une demande d'extradition est reçue d'un pays de courtoisie qui n'est pas spécifié dans les règlements, certifier que le pays est un pays d'extradition aux fins d'une telle demande d'extradition.
- 2) Quand le Ministre certifie que le pays est un pays d'extradition, il peut aussi spécifier les dispositions de la présente loi qui doivent s'appliquer à la demande d'extradition.
- 3) En décidant si un pays de courtoisie doit être un pays d'extradition, le Ministre doit considérer :
 - a) l'intérêt général de Vanuatu ;

- b) si le pays doit être certifié, la gravité de l'infraction pour laquelle l'extradition de la personne est demandée ; et
- c) l'intérêt général du pays demandeur.

45. Restriction sur les procès d'extradition

Des poursuites ne peuvent être engagées à la demande d'un pays de courtoisie pour la reddition d'une personne sans que le pays n'ait été spécifié ou certifié comme pays d'extradition conformément à l'article 44.

46. Autres modifications du titre 2

Si le Ministre spécifie qu'un pays de courtoisie est un pays d'extradition, il peut également par règlement modifier le titre 2 relativement à son application au pays conformément au présent titre.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PERQUISITION, LA SAISIE ET AU TRANSIT

47. Objet du titre 7

Le présent titre a pour objet d'assurer la recherche de personnes et la saisie de bien, l'arrestation de certaines personnes et le transit de personnes extradées par des pays tiers.

48. Perquisition et saisie dans le cadre d'une arrestation conformément à un mandat

- 1) Le présent article s'applique à une personne arrêtée :
 - a) dans le cadre d'un mandat lancé conformément à la présente loi ; ou
 - b) conformément à un mandat confirmé.
- 2) Si un officier de Police qui arrête une personne conformément à la présente loi est fondé à croire qu'un bien à portée de la personne :
 - a) peut être important à titre de preuve concernant une infraction objet du mandat ; ou
 - b) a été acquis par la personne à la suite de l'infraction objet du mandat ;il peut le saisir.
- 3) Si un officier de Police :
 - a) arrête une personne en application de la présente loi ; et
 - b) qu'il est fondé à croire que la personne porte sur elle, dans les vêtements qu'elle porte ou qu'il y a dans ou sur un bien à proximité qui est visiblement sous son contrôle, quoique ce soit (y compris une somme d'argent) qui :
 - i) peut être important à titre de preuve concernant une infraction objet du mandat ou de la requête en reddition de la personne ; ou
 - ii) a été acquis par la personne à la suite de cette infraction ;l'officier de Police peut fouiller la personne, ses vêtements ou le bien et saisir tout ce qu'il trouve à la suite de la fouille.
- 4) Le paragraphe 3) n'autorise pas un officier de Police à enlever ou demander à la personne d'enlever un des vêtements qu'elle porte.
- 5) Une personne ne doit être fouillée que par un policier du même sexe.
- 6) Un policier doit garder en lieu sûr un bien ou une chose saisi en attendant une instruction de l'Attorney Général sur la manière d'en traiter.

- 7) Aucune disposition du présent article n'empêche ou ne limite la fouille d'une personne, de vêtements qu'elle porte ou d'un bien sous le contrôle immédiat d'une personne après qu'elle est admise dans une prison à la suite de son arrestation pour infraction.
- 8) Les pouvoirs conférés par le présent article revêtent un caractère complémentaire et non dérogoratoire à tous autres pouvoirs conférés par la Loi.

49. Mandats de perquisition et de saisie

- 1) Le présent article s'applique si un juge est informé par déclaration sous serment qu'il existe des motifs valables de soupçonner qu'il peut y avoir en un lieu :
 - a) un élément qui peut être important à titre de preuve concernant une infraction objet d'un mandat de dépôt provisoire ou d'une requête en reddition d'une personne ; ou
 - b) un élément qui a été acquis par une personne à la suite d'une telle infraction et que la déclaration sous serment énonce ces motifs.
- 2) Le juge peut lancer un mandat autorisant un officier de Police, avec l'assistance et la force nécessaires et raisonnables :
 - a) à saisir la chose ;
 - b) à entrer dans le lieu et saisir la chose ; ou
 - c) à entrer dans le lieu, le perquisitionner pour un élément de ce genre et à saisir tout ce qui est de ce genre trouvé dans le lieu.
- 3) Le juge ne doit pas lancer le mandat sans :
 - a) avoir reçu par déclaration sous serment des informations complémentaires (le cas échéant) dont il a besoin concernant les motifs de la demande de mandat ; et
 - b) considérer qu'il existe des motifs valables pour lancer le mandat.
- 4) Le mandat doit contenir les informations suivantes :
 - a) l'objet du mandat, y compris un renvoi à la nature de toute infraction visée au paragraphe 1)a) ;
 - b) s'il autorise une entrée à tout moment du jour ou de la nuit ou durant des heures précises du jour ou de la nuit ;
 - c) le genre de choses qui peuvent être saisies ;
 - d) qu'il cesse d'être en vigueur à un jour précis, et pas plus d'un mois après le jour de son lancement.
- 5) Si, au cours de la perquisition conformément au mandat :
 - a) un officier de Police trouve une chose qu'il est fondé à croire être en rapport avec l'infraction ;
 - b) la chose n'est pas du genre spécifié dans le mandat ; et
 - b) l'officier de Police est fondé à croire qu'il est nécessaire de saisir cette chose afin d'empêcher son recel, sa perte ou sa destruction ;le mandat est considéré autoriser l'officier de Police à saisir la chose.
- 6) L'officier de Police doit garder en lieu sûr une chose saisie en attendant une directive de l'Attorney Général à propos de son traitement.
- 7) Dans le présent article :

“lieu” comprend un lieu public, un plan d’eau, des locaux, un vaisseau, un aéronef ou un véhicule en tout endroit de Vanuatu ;

“chose” comprend un vaisseau, un aéronef ou un véhicule.

50. Restitution de bien saisi

1) L’Attorney Général peut ordonner qu’un bien saisi conformément à l’article 48 ou 49 qui :

- a) peut fournir une preuve d’une infraction objet d’un mandat de reddition ; ou
- b) peut avoir été acquis à la suite d’une infraction de ce genre ;

doit être retourné au pays qui a demandé la reddition si un mandat de reddition ou un mandat de reddition provisoire est lancé une fois la procédure d’extradition terminée.

2) Si aucun mandat de reddition n’a été lancé une fois la procédure d’extradition terminée, l’Attorney Général doit ordonner que le bien soit retourné à la personne dont il a été saisi, sauf si l’Attorney Général considère que, dans les intérêts de la justice dans le pays demandeur, il y a lieu de rendre le bien au pays demandeur.

51. Arrestation de personnes évadées

1) Un officier de Police peut arrêter une personne sans un mandat s’il est fondé à croire que la personne s’est évadée alors qu’elle se trouvait en détention provisoire, laquelle ayant été autorisée en vertu de la présente loi.

2) La personne doit être alors placée à nouveau en détention provisoire mentionnée au paragraphe 1).

3) S’évader de la détention provisoire mentionnée au paragraphe 1) ne constitue pas un délit.

52. Arrestation de personnes remises en liberté provisoire sous caution

1) Un officier de Police peut arrêter une personne remise en liberté provisoire sous caution en application de la présente loi s’il est fondé à croire que la personne a violé ou est sur le point de violer une condition de sa remise en liberté sous caution.

2) La personne doit comparaître devant un juge dans les plus brefs délais.

53. Transit

1) L’Attorney Général doit donner l’autorisation à un pays (le deuxième pays) de transporter une personne qui a été livrée au deuxième pays par un troisième pays en passant par le territoire de Vanuatu, si :

- a) le deuxième pays a demandé une permission de transit avant que la personne n’entre à Vanuatu ; et
- b) le deuxième pays est :
 - i) un pays du Commonwealth, un pays du Pacifique sud ou un pays signataire de traité ; ou
 - ii) un pays approuvé par l’Attorney Général aux fins de la demande.

2) Si une permission de transit est accordée en vertu du paragraphe 1) :

- a) un officier de Police à Vanuatu peut aider l’agent d’escorte étranger escortant la personne ; et
- b) la personne peut être gardée en détention provisoire à Vanuatu jusqu’à ce son voyage puisse se poursuivre.

- 3) S'il est nécessaire de garder une personne en détention provisoire pendant plus de 24 heures, la personne doit être alors déférée devant un juge qui peut lancer un mandat en vue d'incarcérer la personne.

TITRE 8 - EXTRADITION VERS VANUATU

54. **Objet du titre 8**

Le présent titre a pour objet d'assurer l'extradition de personnes vers Vanuatu.

55. **Personnes livrées à amener à Vanuatu**

- 1) Une personne livrée à Vanuatu pour une infraction à la Loi de Vanuatu dont elle est accusée ou pour laquelle elle a été condamnée, doit être déférée à Vanuatu et livrée aux autorités compétentes pour être traitée conformément à la Loi.
- 2) En particulier, la personne peut être gardée en détention provisoire ou remise en liberté sous caution jusqu'à ce qu'elle passe en jugement.

56. **Traitement de personnes livrées à Vanuatu**

- 1) Une personne livrée à Vanuatu ne doit pas être détenue ou jugée à Vanuatu pour une infraction qui est censée avoir été commise ou a été commise avant qu'elle ne soit livrée, autre :
 - a) qu'une infraction pour laquelle la personne a été livrée ;
 - b) qu'une autre infraction (pour laquelle la peine est la même ou inférieure) dont la personne peut être condamnée sur la preuve de la conduite constituant le délit donnant lieu à extradition ; ou
 - c) qu'une autre infraction pour laquelle le pays la livrant consent à ce que la personne soit détenue ou jugée.
- 2) Une personne livrée à Vanuatu ne doit pas être détenue à Vanuatu en vue d'être livrée à un troisième pays pour y être jugée ou punie pour une infraction qui est censée avoir été commise ou a été commise avant que la personne ne soit livrée à Vanuatu.
- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas si :
 - a) le pays qui a livré la personne à Vanuatu consent à ce que la personne soit ainsi détenue, jugée ou livrée ; ou
 - b) la personne a quitté ou a eu l'occasion de quitter Vanuatu.

57. **Personnes livrées provisoirement à Vanuatu**

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui, si elle est livrée à Vanuatu :
 - a) n'a pas entièrement purgé une peine privative de liberté dans le pays de reddition immédiatement avant d'être livrée ; ou
 - b) est une personne que Vanuatu s'est engagé à garder en détention provisoire et à renvoyer au pays de reddition.
- 2) La personne :
 - a) en effectuant l'aller et retour, et pendant son séjour à Vanuatu, doit être gardée en détention provisoire ordonnée par l'Attorney Général par écrit ;
 - b) peut seulement être jugée pour une infraction pour laquelle elle a été livrée ; et
 - c) après avoir été jugée, doit être renvoyée au pays de reddition.
- 3) L'Attorney Général doit ordonner la mise en liberté d'une personne si :

- a) elle est gardée en détention provisoire uniquement à cause d'une ordonnance de l'Attorney Général en vertu du paragraphe 2) ; et
- b) le pays de reddition informe Vanuatu qu'il n'y a plus lieu de lui renvoyer la personne.

58. Témoignage aux fins de livrer des personnes à Vanuatu

- 1) Si l'Attorney Général a l'intention de demander l'extradition d'une personne à Vanuatu, il peut, par avis écrit, autoriser l'administration de preuves pour servir dans une procédure en extradition de la personne à Vanuatu.
- 2) Un juge peut administrer la preuve de chaque témoin sous serment ou déclaration et doit :
 - a) faire en sorte que le témoignage soit consigné par écrit et certifié comme déposition de preuve ; et
 - b) faire envoyer le témoignage et le certificat à l'Attorney Général.
- 3) La personne objet du témoignage n'a pas le droit d'être représentée pendant l'administration de la preuve.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

59. Administration de preuve à la requête d'un autre pays

- 1) Si un autre pays demande à Vanuatu d'administrer la preuve aux fins de poursuites pénales dans ce pays, le Procureur de la République peut autoriser un juge à le faire.
- 2) Le juge peut prendre la déposition de chaque témoin sous serment ou déclaration solennelle et doit :
 - a) faire consigner le témoignage par écrit et certifier la déposition de preuve ; et
 - b) faire envoyer le témoignage et le certificat au Procureur de la République.

60. Poursuites plutôt que l'extradition de citoyens de Vanuatu

- 1) Une personne peut être poursuivie et punie à Vanuatu pour une infraction si :
 - a) un pays demande qu'une personne lui soit livrée en raison de la conduite de la personne en dehors de Vanuatu ;
 - b) l'Attorney Général refuse d'ordonner la reddition de la personne en raison d'une circonstance énoncée au paragraphe 2) ; et
 - c) la personne aurait commis une infraction à une loi en vigueur à Vanuatu si elle avait adoptée la conduite ou une conduite équivalente, à Vanuatu à ce moment-là.
- 2) Ce qui suit sont les circonstances aux fins du paragraphe 1)b) :
 - a) la personne est un citoyen de Vanuatu ;
 - b) en se rendant, la personne peut lors de son procès, être victime de préjugés, punie, détenue ou restreinte dans sa liberté personnelle, en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques, son genre ou son statut ;
 - c) la personne a été soumise à la torture ou à un traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant dans le pays demandeur ;
 - d) le jugement a été prononcé en l'absence de la personne et il n'y a aucune disposition dans la Loi du pays demandeur autorisant la personne à comparaître devant un tribunal et à soulever toute défense éventuelle ;

- e) l'infraction pour laquelle la reddition a été ordonnée expose son auteur à la peine de mort dans le pays demandeur mais pas à Vanuatu, et le pays demandeur n'a pas pris l'engagement suffisant que la peine ne sera pas imposée ou, si elle est imposée, ne sera pas exécutée ; ou
 - f) la personne a été condamnée ou pourrait être jugée ou condamnée dans le pays demandeur par une cour ou un tribunal extraordinaire ou ad hoc.
- 3) Aux fins de poursuites, la personne doit être considérée comme ayant adopté la conduite à Vanuatu.
- 4) Une personne ne doit pas être poursuivie, sauf si le Procureur Général :
- a) considère qu'il y a suffisamment de preuves à Vanuatu pour justifier la poursuite de la personne pour l'infraction ; et
 - b) consent à ce que la personne soit poursuivie au titre de l'infraction.
- 5) Une personne peut être poursuivie si elle a adopté la conduite avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 6) Une personne à qui le paragraphe 1) s'applique peut être :
- a) arrêtée pour une infraction mentionnée au paragraphe 1)c) ;
 - b) inculpée de l'infraction ; et
 - c) mise en détention ou en liberté sous caution ;
- même si le Procureur Général n'a pas donné son consentement conformément au paragraphe 4).

61. Preuves à fournir pour des poursuites introduites par d'autres pays

Si :

- a) un autre pays a refusé d'ordonner qu'une personne soit livrée à Vanuatu ; mais
- b) le pays est préparé à poursuivre la personne pour l'infraction pour laquelle Vanuatu a demandé sa reddition ;

le Procureur Général doit donner à cet autre pays toutes les preuves disponibles pour lui permettre de poursuivre la personne.

62. Reddition uniquement à des fins de jugement

1) Le présent article s'applique si :

- a) Vanuatu refuse de livrer une personne parce que :
 - i) la personne est un citoyen de Vanuatu ; ou
 - ii) la personne a été soumise à la torture, à un traitement ou une punition cruel, inhumain ou dégradant dans le pays demandeur ; ou
- b) un juge décide en application de l'article 35 qu'une personne ne doit pas être livrée parce que les conditions d'incarcération dans le pays demandeur ne sont pas sensiblement équivalentes aux normes minima d'emprisonnement à Vanuatu ;

et le pays demandeur demande que la personne soit livrée uniquement pour qu'elle soit jugée .

- 2) Vanuatu peut livrer la personne au pays demandeur dans le but d'être jugée dans ce pays pour l'infraction objet de la requête en extradition si :
- a) la Loi du pays demandeur permet le transfert de délinquants condamnés à destination de Vanuatu ;

- b) Vanuatu considère que si la personne est condamnée, elle sera renvoyée à Vanuatu pour purger la peine imposée ; et
- c) Vanuatu considère qu'il y a peu de risque que la personne soit soumise à la torture, ou à un traitement ou une punition cruel, inhumain ou dégradant.

63. Pouvoir réglementaire

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements, compatibles avec la présente loi, prescrivant :
 - a) ce qu'il est tenu ou permis par la présente loi d'être prescrit ; ou
 - b) ce qu'il est nécessaire ou opportun d'être prescrit pour appliquer ou faire respecter la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les règlements peuvent :
 - a) modifier la liste des pays dans les annexes, mais de sorte qu'un pays ne figure que dans l'une d'entre elles ;
 - b) modifier l'annexe 1 afin de prévoir des régimes de preuves supplémentaires pour des pays particuliers ;
 - c) énoncer le texte des traités d'extradition ;
 - d) apporter toutes modifications à la présente loi qui sont nécessaires pour faire respecter un traité d'extradition ; et
 - e) modifier les formulaires de l'annexe 4.

ANNEXE 1

PAYS DU COMMONWEALTH

(article 2 et titre 3)

Titre 1 - Pays auxquels s'applique le régime du commencement de preuve

(article 23.1)

Titre 2 - Pays auxquels s'applique le régime de la preuve documentaire

(article 23.1)

Afrique du Sud
Anguilla
Antigüe-et-Barbuda
Bahamas
Bangladesh
Barbade
Bélice
Bermudes
Botswana
Brunei Darussalam
Cameroun
Canada
Chypre

Chypre (Zones
de souveraineté de base
d'Akrotiri et Dhekelia)
Les Îles Malouines ou Falkland
Géorgie du Sud et les Îles
Ghana
Gibraltar
Grenade
Guyane
Îles Caïman
Île Maurice
Îles Pitcairn
Les Îles Turques et Caïcos
Îles Vierges britanniques
Inde

Jamaïque
Kenya
Kitts et Nevis
Lesotho
Malaysie
Malawi
Maldives
Malte
Montserrat
Mozambique
Namibie
Nigéria
Pakistan
République Dominicaine
Ste Hélène et Dépendances

Ste Lucie	Swaziland	Territoire britannique de
St Vincent et les Grenadines	Tanzanie	l'Antarctique
Seychelles	La Gambie	Territoire britannique de
Sierra Leone	Trinidad et Tobago	l'Océan Indien
Singapour	Ouganda	Zambie
Sandwiches	Royaume Uni de Grande	Zimbabwe
Sri Lanka	Bretagne et Irlande du Nord	

ANNEXE 2

(article 2 et titre 4)

PAYS DU PACIFIQUE SUD

Australie Kiribati	Nauru	Les Samoa
Les États Fédérés de Micronésie	Nouvelle-Zélande	Tonga
Les Îles Cook	Niue	Tuvalu
Les Îles Fidji	Palau	Vanuatu
Les Îles Marshall	Papouasie Nouvelle-Guinée	
Les Îles Salomon		

ANNEXE 3

(article 2 et titre 5)

PAYS SIGNATAIRES DE TRAITÉ

ANNEXE 4

(articles 2, 6, 17, 19, 27, 34, 35 et 38)

FORMULAIRES DE MANDATS

Formulaire 1 - Mandat de dépôt provisoire - art. 6

Vanuatu

Article 6 de la Loi relative à l'Extradition, Chapitre 287

Mandat de dépôt provisoire

À tous les agents de police :

J'ai été saisi d'une requête de la part de [pays demandeur] pour le lancement d'un mandat provisoire pour l'arrestation de [nom de la personne].

Je considère, sur la base des documents qui m'ont été soumis de la part de [pays demandeur], que :

- a) [nom de la personne] se trouve ou se rend à Vanuatu ;
- b) [pays demandeur] a l'intention de faire une demande formelle pour l'extradition de [nom de la personne] ;
- c) l'infraction pour laquelle l'extradition de [nom de la personne] est sollicitée est un crime ou délit donnant lieu à extradition ;

d) [pays demandeur] est un pays d'extradition.

PAR CES MOTIFS DONC, je soussigné, [nom et appellation du juge], conformément à l'article 6 de la Loi relative à l'Extradition, Chapitre 287 vous autorise et vous demande d'arrêter [nom de la personne] et de l'amener par devant un juge à Vanuatu dans les plus brefs délais pour qu'il soit statué sur son cas selon la loi.

Fait le _____

*Signature et titre du
juge lançant le mandat*

Formulaire 2 - Mandat de dépôt provisoire - art. 27

Vanuatu

Article 27 de la Loi relative à l'Extradition, Chapitre 287

Mandat de Dépôt Provisoire

À tous les agents de police :

J'ai été saisi d'une requête de la part de [pays du Pacifique sud] pour le lancement d'un mandat provisoire pour l'arrestation de [nom de la personne].

Je considère, sur la base des documents qui m'ont été soumis de la part de [pays du Pacifique sud], que :

- a) [nom de la personne] se trouve ou se rend à Vanuatu ;
- b) un mandat d'origine pour l'arrestation de [nom de la personne] a été lancé à [pays du Pacifique sud] mais le mandat n'est pas valide à Vanuatu ; et
- c) il est raisonnable dans les circonstances de lancer un mandat pour l'arrestation de [nom de la personne].

PAR CES MOTIFS DONC je soussigné, [nom et appellation du juge], conformément à l'article 27 de la Loi relative à l'Extradition, Chapitre 287, vous autorise et vous demande d'arrêter [nom de la personne] et de l'amener par devant un juge à Vanuatu dans les plus brefs délais pour qu'il soit statué sur son cas selon la loi.

Fait le _____

*Signature et titre du
juge lançant le mandat*

Formulaire 3 - Mandat de Reddition - art. 17

Vanuatu

Article 17 de la Loi relative à l'Extradition, Chapitre 287

Mandat de reddition

À tous les agents de police :

Je soussigné [nom de l'Attorney Général], Attorney Général, ai décidé conformément à l'article 17 de la Loi relative à l'Extradition, Chapitre 287 que [nom de la personne] doit être livré(e) à [pays demandeur] pour l'infraction de [spécifier chaque infraction pour laquelle la personne doit être livrée].

PAR CES MOTIFS DONC, je soussigné [nom de l'Attorney Général] :

- a) exige que la personne qui a la garde de [nom de la personne] délivre la personne aux mains de l'officier de Police qui détient le présent mandat ;

- b) vous autorise à amener [nom de la personne] à [nom du lieu à Vanuatu] dans le but de livrer [nom de la personne] à la garde d'une personne autorisée par [le pays demandeur] à escorter [nom de la personne] au [pays demandeur] ;
- c) vous autorise de garder [nom de la personne] en détention provisoire aussi longtemps que nécessaire pour le/la livrer à l'agent d'escorte étranger ; et
- d) autorise l'agent d'escorte étranger à transporter [nom de la personne] hors de Vanuatu.

Fait le _____

Signature de l'Attorney Général

Formulaire 4 - Mandat de reddition provisoire - art. 19

Vanuatu

Article. 19 de la Loi No. 16 de 2002 relative à l'Extradition

Mandat de reddition provisoire

À tous les agents de police :

Je soussigné [nom de l'Attorney Général], Attorney Général/Ministre, ai décidé conformément à l'article 19 de la Loi relative à l'Extradition, Chapitre 287 que [nom de la personne] doit être livré(e) au [pays demandeur] pour l'infraction de [spécifier chaque infraction pour laquelle la personne doit être livrée].

[Nom de la personne] :

- a) purge une peine privative de liberté à Vanuatu ; et
- b) n'a pas été condamnée de(s) infraction(s) objet de la requête de reddition.

Je considère que :

- a) [pays demandeur] a pris un engagement suffisant pour que [nom de la personne] passe rapidement en jugement dans [le pays demandeur] et soit retourné(e) à Vanuatu après le jugement ; et
- b) des dispositions suffisantes ont été prises pour que [nom de la personne] se rende à [pays demandeur] et revienne à Vanuatu.

PAR CES MOTIFS DONC, je soussigné [nom de l'Attorney Général] :

- a) exige que la personne qui a la garde de [nom de la personne] délivre la personne aux mains d'un officier de Police qui détient le présent mandat ;
- b) vous autorise à amener [nom de la personne] à [nom du lieu à Vanuatu] dans le but de livrer [nom de la personne] à la garde d'une personne autorisée par [le pays demandeur] à escorter [nom de la personne] à [pays demandeur] ; et
- c) vous autorise à garder [nom de la personne] en détention provisoire aussi longtemps que nécessaire pour le/la livrer à l'agent d'escorte étranger ;
- d) autorise l'agent d'escorte étranger à transporter [nom de la personne] hors de Vanuatu.

Fait le _____

Signature de l'Attorney Général

Formulaire 5 - Mandat de Reddition - art. 34

Vanuatu

Article 34 de la Loi relative à l'Extradition, Chapitre 287

Mandat de reddition

À tous les agents de police :

Je soussigné [*nom et appellation du juge*], ai décidé conformément à l'article 34 de la Loi relative à l'Extradition, Chapitre 287 que [*nom de la personne*] doit être livré(e) au [*pays du Pacifique sud*] pour l'infraction de [*spécifier chaque infraction pour laquelle la personne doit être livrée*].

PAR CES MOTIFS je soussigné, [*Nom du juge*] :

- a) ordonne que [*nom de la personne*] soit livré(e) au [*pays du Pacifique sud*] ;
- b) ordonne que [*nom de la personne*] soit incarcéré(e) jusqu'à ce qu'il/elle soit livré(e) au [*pays du Pacifique sud*] ;
- c) exige que la personne qui a la garde de [*nom de la personne*] délivre la personne à un officier de Police qui détient le présent mandat ;
- d) vous autorise à amener [*nom de la personne*] à [*nom du lieu à Vanuatu*] dans le but de livrer [*nom de la personne*] à la garde d'une personne autorisée par [*le pays demandeur*] à escorter [*nom de la personne*] au [*pays demandeur*] ; et
- e) vous autorise à garder [*nom de la personne*] en détention provisoire aussi longtemps que nécessaire pour le/la livrer à l'agent d'escorte étranger ;
- f) autorise l'agent d'escorte étranger à transporter [*nom de la personne*] hors de Vanuatu.

Fait le _____

*Signature et titre du
juge lançant le mandat*

Formulaire 6 - Mandat de Reddition Provisoire - art. 38

Vanuatu

Article 38 de la Loi relative à l'Extradition, Chapitre 287

Mandat de reddition provisoire

À tous les agents de police :

Je soussigné [*nom de l'Attorney Général*], Attorney Général/Ministre, ai décidé conformément à l'article 38 de la Loi relative à l'Extradition, Chapitre 287, que [*nom de la personne*] doit être livré(e) au [*pays du Pacifique sud*] pour l'infraction de [*spécifier chaque infraction pour laquelle la personne doit être livrée*].

[*Nom de la personne*] :

- a) purge une peine privative de liberté à Vanuatu ; et
- b) n'a pas été reconnu(e) coupable de(s) infraction(s) objet de la requête en reddition.

Je considère :

- a) [*pays du Pacifique sud*] a pris un engagement suffisant pour que [*nom de la personne*] passe en jugement rapidement dans [*le pays du Pacifique sud*] et soit retourné(e) à Vanuatu après le procès ; et
- b) des dispositions suffisantes ont été prises pour que [*nom de la personne*] se rende au [*pays demandeur*] et revienne à Vanuatu.

PAR CES MOTIFS, je soussigné [*nom de l'Attorney Général*] :

-
- a) exige que la personne qui a la garde de [*nom de la personne*] délivre la personne à un officier de Police qui détient le présent mandat ;
 - b) vous autorise à amener [*nom de la personne*] à [*nom du lieu à Vanuatu*] dans le but de livrer [*nom de la personne*] à la garde d'une personne autorisée par [*le pays demandeur*] à escorter [*nom de la personne*] au [*pays demandeur*] ; et
 - c) vous autorise de garder [*nom de la personne*] en détention provisoire aussi longtemps que nécessaire pour le/la livrer à l'agent d'escorte étranger ;
 - d) autorise l'agent d'escorte étranger à transporter [*nom de la personne*] hors de Vanuatu.

Fait le _____

Signature de l'Attorney Général